



Union des Villes et
Communes de Wallonie asbl
Fédération des CPAS



Fédération des CPAS
Association de la Ville et des
Communes de la Région de
Bruxelles-Capitale

Federatie van OCMW's
Vereniging van de Stad en de
Gemeenten van het Brussels
Hoofdstedelijk Gewest



AFDELING
OCMW's



Vos ref.:

Nos ref.: LV/MC/JS/RC/jmr/cb/2016-49/b

Vos corresp.: (UVCW) Jean-Marc ROMBEAUX
081.24.06.54

(VVSG) Katleen JANSSENS 02.211.55.35
(AVCB) Jean-Luc BIENFET 02.238.51.59

Annexe: /

Monsieur Kris Peeters,
Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi,
de l'Economie et des Consommateurs, chargé
du Commerce extérieur
Rue Ducale 61
1000 Bruxelles

Bruxelles, le 15 juin 2016

A l'attention de Monsieur Paolo de Francesco, Conseiller

Monsieur le Ministre,

Concerne : *Maribel social*
Année de référence et contrôle de l'augmentation du volume de travail

Un projet d'arrêté royal modifie l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand, en exécution du tax-shift.

Selon nos informations, il serait à la signature du Roi. Un projet de circulaire sur ce projet nous a été soumis.

Après l'entrée en vigueur de ce texte, l'article 50, §2 de l'arrêté royal du 18 juillet 2002, serait libellé comme suit :

« *Le comité de gestion compare par employeur la moyenne des volumes de travail de l'année (n-3) et (n-2) avec le volume de travail de l'année de la dernière attribution.* »

Ce point suscite des questions d'interprétation.

Selon certaines sources, en tous les cas, il faudrait prendre comme référence la moyenne (n-3) et (n-2), dont « n » est l'année du dernier octroi. Si tel est le cas, sauf octroi d'emplois supplémentaires les années suivantes, le contrôle sera figé.

Soit la condition est remplie une année. Alors l'employeur est en ordre pour toujours, même s'il licencie beaucoup de personnel les années suivantes.

Soit la condition n'est pas remplie une fois. Alors, l'employeur doit rembourser chaque année, « à l'infini », même s'il crée beaucoup d'emplois les années qui suivent la dernière attribution.

Ce n'est pas efficace. Il n'y a pas d'incitant à maintenir l'emploi créé.

Ce n'est pas équitable. L'employeur qui licencie ne serait jamais sanctionnable. L'employeur qui a fait les efforts pour se mettre en ordre devrait toujours rembourser.

Pour résoudre le problème, nous voyons deux options.

1. A **court terme**, si le **projet d'arrêté** est **publié** tel quel, il convient d'avoir une **autre interprétation** de de la nouvelle définition de l'année de référence.

Proposition

N est l'année du contrôle.

Exemple :

Pour l'année 2016

*si les derniers emplois ont été octroyés en 2011,

on compare :

- la moyenne 2013 et 2014 (2016-3 et 2016-2) avec le volume 2011.

Cette interprétation serait meilleure que celle actuellement envisagée. Elle ne serait toutefois pas optimale. Elle implique en effet que l'année de référence change avec le temps.

2. Dans un **deuxième temps**, nous plaçons pour une **autre définition** de l'année de référence. Cela implique que **l'arrêté soit modifié**.

Par ailleurs, le projet de circulaire reprend un exemple. Nous suggérons un bref ajout dans un souci de clarté.

Supposons qu'un travailleur à temps plein soit engagé au 1^{er} juillet d'une année X, le volume de travail n'augmentera que de 0,5 à la suite de cet engagement. Ceci peut avoir pour effet que l'attribution d'emplois supplémentaires à un employeur ne se traduise pas durant l'année d'attribution par une augmentation équivalente du volume de travail. Les Fonds doivent tenir compte de ces effets lors des justifications des employeurs qui réalisent une augmentation insuffisante du volume de travail. Dans le cas ci-dessus, le Fonds devra vérifier qu'il y a bien 0,5 ETP par rapport à la moyenne des volumes de travail de l'année (n-3) et (n-2).

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de notre considération distinguée.



Luc VANDORMAEL
Président de la Fédération des
CPAS de l'Union des Villes et
Communes de Wallonie



Michel COLSON et Jean SPINETTE
Coprésidents de la Fédération des CPAS
Bruxellois
de l'Association de la Ville et des
Communes de la Région de Bruxelles-
Capitale



Rudy CODDENS
Voorzitter van de Afdeling
OCMW's van de Vereniging
van Vlaamse Steden en
Gemeenten